

ASSEMBLÉE NATIONALE
9 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 2430

présenté par
M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 341-6 du code forestier, après la dernière occurrence du mot :
« code, », sont insérés les mots : « ou pour un motif visant à remettre en valeur à des fins agricoles
des parcelles classées au titre des zones à reconquérir dans les réglementations des boisements
prévues à l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déprise agricole s'est traduite dans de nombreux départements par l'enfrichement de certaines
parcelles par abandon ou leur boisement comme moyen de gestion le moins exigeant. Ces
boisements ont soustrait de très nombreuses terres à la production agricole, avec par ailleurs une
fermeture des paysages pouvant engendrer de nombreux conflits d'usage voire des risques
d'incendie.

Au regard de cette situation particulièrement prégnante sur certains territoires à fort taux de
boisement, l'État et plusieurs départements se sont appuyés sur les articles L. 126-1, L. 126-2 et
R.126-1 à R.126-10-1 du code rural et de la pêche maritime pour proposer aux communes la mise

en œuvre d'une réglementation des boisements dont un des objectifs les objectifs est le maintien des terres pour l'agriculture.

Cette politique volontariste en faveur du maintien de l'agriculture et de l'ouverture des paysages nécessite toutefois d'adapter le cadre législatif actuel puisque ce classement des parcelles au titre de "zones à reconquérir pour l'agriculture" dans les démarches de réglementation des boisements prévues à l'article L.126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime demeure sans valeur ni obligation réglementaire.

Ce classement volontariste et fruit d'une concertation entre tous les acteurs locaux conduit est ainsi rarement opérationnel, puisque le classement des parcelles en boisement libre dans un sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture n'aboutit que très rarement à un changement d'affectation. Ceci d'autant plus que les demandes de défrichement concernant « les zones à reconquérir » doivent faire l'objet d'une « compensation » bloquant quasi systématiquement la reconquête effective de ces parcellaires pour l'agriculture. Cette exigence de compensation aggrave ainsi la déprise agricole de certains territoires très boisés et s'oppose aux politiques conduites par les collectivités locales.

Cet amendement de repli propose donc d'adapter les dispositions du code forestier en ce sens, en cohérence avec les objectifs recherchés par les démarches de réglementation des boisements déjà prévues dans le cadre du code rural et la pêche maritime.